

taire, le viol, la tentative de viol, le libelle diffamatoire, le complot pour restreindre le commerce, le complot en vue de commettre ou la tentative de commettre l'un des actes ci-dessus ou la complicité après coup, ainsi que la corruption, la subornation ou influence illégitime, la supposition de personne ou autres pratiques de corruption aux termes de la loi des élections fédérales. De plus, quand un délit est passible d'emprisonnement de plus de cinq ans, le procureur général peut exiger que la cause passe devant jury.

Dans la province de Québec, le magistrat de district a des pouvoirs qui dépassent ceux d'un magistrat de toute autre province. Il a la même compétence qu'un juge de comté en Ontario et entend les causes relevant de la partie XVIII du Code criminel, alors que la compétence des magistrats des autres provinces ne s'étend qu'aux parties XV et XVI.

Pendant douze ou quinze ans après la confédération, les crimes, à part le meurtre, passibles de la peine capitale comprenaient la tentative de meurtre, la piraterie, la trahison, la révolte armée, le viol et le commerce charnel avec une fillette de moins de dix ans. Les délits passibles de cette peine aujourd'hui sont: la révolte armée, le meurtre, la piraterie avec violence, le viol et la trahison. La loi a donc subi une modification radicale en comparaison d'il y a un siècle et demi. En 1764, d'après Blackstone, le Code des lois d'Angleterre rendait 160 délits passibles de la peine de mort. Blackstone signale que le public était fort opposé aux pendaisons en masse et que les juges comme les jurés recouraient à toutes sortes de subterfuges pour tourner la lettre de la loi. Le travail de réforme et de modification pratique fut lent, cependant, à cause de l'opposition de la Chambre des lords, mais l'infliction aveugle de la peine capitale cessa à l'adoption du Bill de Réforme en 1832, époque où quarante espèces de faux et autres délits moins graves étaient encore passibles de la peine capitale.

La statistique du présent chapitre vient directement des tribunaux criminels des 150 districts judiciaires du Canada, dont voici la répartition: Île du Prince-Édouard 3, Nouvelle-Écosse 7, Nouveau-Brunswick 15, Québec 28, Ontario 48, Manitoba 6, Saskatchewan 21, Alberta 12, Colombie-Britannique 8, Yukon 1 et Territoires du Nord-Ouest 1.

PARTIE I.—DÉLITS DES ADULTES

Section 1.—Tous délits

Le nombre d'accusations portées contre des adultes devant les tribunaux durant l'année terminée le 30 septembre 1948 est de 924,711, contre 803,139 en 1947. Les accusations de délits criminels subissent une diminution encourageante, soit de 50,681 en 1947 à 48,066 en 1948; par contre, celles de délits non criminels passent de 752,458 à 876,645.

Le nombre d'accusations de délits criminels diminuant, les condamnations de cette catégorie baissent d'environ 6 p. 100, tandis que les condamnations pour délits non criminels augmentent de 17 p. 100 environ au regard de 1947. L'augmentation du nombre de condamnations pour tous délits s'établit à 15 p. 100.

Une analyse du nombre de condamnations par 1,000 personnes âgées de 16 ans et plus révèle que l'Ontario a la proportion la plus élevée en 1948, soit 147.4, suivi de la Colombie-Britannique (109.9) et du Manitoba (103.6).